

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou par une association d'inspecteurs en bâtiments ayant son siège au Québec.

45. Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 2 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant :

1^o soit une copie du document prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 44, accompagnée de certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte, pendant au moins 2 ans depuis la réussite du programme visé à ce paragraphe, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

2^o soit des certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte pendant au moins 5 ans au cours des 8 ans précédant la demande, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments, délivrée par un collège ou par un établissement d'enseignement visé au paragraphe 1^o de l'article 44 et confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5, ainsi qu'une copie d'une attestation de réussite de la formation sur la mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation, prévue au deuxième alinéa de l'article 44.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024, à l'exception de la section IV du chapitre III, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

80306

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement ajoute des obligations au regard des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte des produits visés par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des produits visés par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement ajoute un renseignement au rapport qu'une entreprise doit transmettre annuellement au ministre.

Ce projet de règlement précise les règles relatives aux audits.

Ce projet de règlement modifie les obligations visant les plans de redressement.

Ce projet de règlement étend la gratuité de l'accès et du dépôt de produits aux points de dépôt à tous les services de collecte complémentaires.

Ce projet de règlement ajoute les montres intelligentes dans la catégorie des produits électroniques.

Ce projet de règlement allonge le délai à compter duquel les taux minimaux annuels de récupération des peintures et de leurs contenants ainsi que des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables passeront de 75 % à 80 %.

Ce projet de règlement augmente à 400 kg le poids permettant d'exclure des appareils ménagers et de climatisation de l'application de la section du règlement en vigueur portant sur ces appareils et il précise le délai à compter duquel certaines entreprises devront ajouter un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.

Ce projet de règlement précise le délai à compter duquel certaines entreprises devront mettre en place des points de dépôt complémentaires pour les contenants pressurisés de combustibles et il précise les lieux visés par l'obligation.

Ce projet de règlement précise les produits agricoles qui sont visés.

Ce projet de règlement précise dans la catégorie des produits de santé naturels lesquels sont visés lorsqu'ils sont destinés à des animaux et il précise également quels sont les objets piquants, coupants ou tranchants qui sont visés.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impacts sur les entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1); certaines obligations sont par ailleurs semblables dans les deux règlements et d'autres sont complémentaires;

2^o des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles proposées par le présent projet de règlement; il importe donc que le présent projet de règlement entre en vigueur à la même date que le projet de

règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Boisselle, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1, 2, 6 et 7 et a. 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute entreprise propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue de récupérer et de valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du

premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit neuf visé par le présent règlement mis sur le marché au Québec sous ce nom ou cette marque de commerce et déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre un service de collecte.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « plus », de « d'un nom ou »;

b) par la suppression de « nom ou signe distinctif »;

c) par le remplacement de « conception » par « fabrication »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, » par « qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « visée au premier ou au deuxième alinéa » par « propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce »;

c) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce. »;

4^o par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent :

1^o à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

2^o à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

« **2.2.** Lorsque des entreprises visées à l'article 2 ou 2.1 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

« **2.3.** Les articles 2 à 2.2 ne s'appliquent pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre » par « d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu, selon le cas, de l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'article 2 », de « 2.1, 2.2, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.5.** L'organisme visé à l'article 4 doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1), en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) et avec tout organisme visé au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé :

a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13;

c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21;

d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8.1^o, de « annuellement les renseignements suivants » par «, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire » par « doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il » par «, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée » par «, 2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « entreprise », de « visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

b) par le remplacement de « d'un produit, indiquer à l'acquéreur » par « du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du paragraphe suivant :

« 15^o une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité » par « comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « réalisée » par « réalisé »;

4^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants. ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, après « l'article 13 ou », de « s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance des deux années suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour la deuxième de ces années; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Lorsque deux taux ou plus prescrits en application du chapitre VI n'ont pas été atteints au cours d'une même année pour différentes sous-catégories de produits, un seul plan de redressement visant l'ensemble de ces taux peut être transmis, détaillant pour chacun d'eux les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur.

« **14.2.** Toute modification à un plan de redressement doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

« **14.3.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas,

l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **14.4.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 utilise toute somme que l'entreprise ou l'organisme doit engager pour financer les dépenses visées au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14 au moment qui lui convient. ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 » par « chapitres V et VI »;

2^o par le remplacement de « aux articles 19 et 20 » par « à ces mêmes chapitres ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « d'activité », de « physique, les montres intelligentes »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « téléphone » par « pouvoir l'utiliser pour téléphoner et dont les caractéristiques et les dimensions sont semblables à celles d'un téléphone cellulaire ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « qui y sont énumérés ».

14. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2», de « , 2.1, 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

17. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «300» par «400»;

2^o par le remplacement de «réfrigérateurs et les congélateurs» par «appareils de réfrigération et de congélation».

18. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par « , 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par « , 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant »;

b) par l'insertion, après «l'entreposage», de «d'aliments ou de boissons».

19. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de « , 2.1, 2.2 »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «l'article 2», de « , 2.1 ou 2.2 »;

b) par l'insertion, après «prévoir», de «au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme, »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «l'article 2», de « , 2.1 ou 2.2 ».

20. L'article 53.0.8 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «culture» par «culture, »;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «sols et les» par «sols, ainsi que les »;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

3^o dans le paragraphe 7^o, par le remplacement de «destinées à» par «conçus et destinés pour »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les produits visés aux paragraphes 1 et 4 à 6 du premier alinéa sont ceux conçus et destinés pour un usage agricole. Par ailleurs, les produits agricoles visés par la présente section et qui sont conçus et destinés pour un usage agricole ne comprennent pas ceux qui sont destinés pour un usage domestique.».

21. L'article 53.0.21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «l'article 2», de « , 2.1 ou 2.2 »;

2^o par l'insertion, après «place», de « , au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme, ».

22. L'article 53.0.24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de «mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «compagnies» par «compagnie »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «compagnies» par «compagnie »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196); lorsque ces produits sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les produits conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

«3^o les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau et utilisés à des fins médicales, incluant tout ce qui est conçu pour y être attaché et qui entre en contact avec un produit visé au paragraphe 1; lorsque ces objets sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les objets conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).».

23. L'article 53.0.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché ou acquérant»;

2^o par le remplacement de «, de l'acquisition ou de la fabrication» par «ou de l'acquisition».

24. L'article 53.0.31 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «autres établissements commerciaux» par «pharmacies communautaires ou, s'il n'y en a pas dans une municipalité régionale ou un territoire, dans 100% des dispensaires»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «récupérés;» par «récupérés.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 0.1^o à 0.3^o par le suivant :

«0.1^o d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5;»;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 8^o;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.».

26. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

27. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.0.1^o de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article;»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 8^o.

28. L'article 53.4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3^o de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6^o de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7^o d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8^o défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9^o d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10^o de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11^o d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12^o d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.

«**53.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2^o de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en œuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

29. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7» par «4.5 ou 6»;

2^o par le remplacement de «, 11 ou 12» par «ou 11».

30. Les articles 55, 56, 56.1 et 56.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2^o fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3^o fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4^o fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5^o fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6^o fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7^o fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8^o fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9^o fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10^o fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11^o fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12^o fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;

13^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2^o de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

31. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 2 ou » par « l'article 2, 2.1, 2.2 ou », partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, »;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53.0.30 et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80286

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise certaines définitions, notamment afin d'assurer la concordance des dispositions du règlement et d'ajouter des exclusions aux matières visées par ce dernier.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement qu'il modifie.

Ce projet de règlement ajoute l'obligation, pour les producteurs qui y sont déterminés, de prévoir, aux fins de remplir les obligations qui leur sont imparties au regard de la collecte et du transport des matières résiduelles visées par le règlement, des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale.

Ce projet de règlement ajoute les technologies de pointe facilitant le tri parmi les éléments concernés par les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés, dont tout producteur doit tenir compte afin que les matières résiduelles générées par ces contenants, emballages et imprimés puissent être prises en charge par le système de collecte sélective.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé.

Ce projet de règlement précise les règles applicables à la conclusion d'un contrat entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones.

Ce projet de règlement repousse au 1^{er} janvier 2027 la date à laquelle la collecte et le transport des matières résiduelles constituées de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile doivent être prévus dans certains contrats.

Ce projet de règlement ajoute la gestion des matières dangereuses dans les éléments qui doivent être prévus dans certains contrats.

Ce projet de règlement ajoute, lorsque la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant terme, une obligation visant à favoriser, par rapport à un organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage envisage de désigner, la candidature d'un organisme qui présente une demande pour être désigné comme organisme de gestion dans un tel cas et qui répond aux conditions applicables prévues par le règlement qu'il modifie.

Ce projet de règlement modifie certaines exigences relatives à la gouvernance de l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement restreint le type des matières résiduelles qui font l'objet d'un calcul aux fins de la détermination du montant de la somme que l'organisme de gestion désigné doit verser chaque année au ministre des Finances.